

CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

ANNEE 2012

SOMMAIRE

- PREAMBULE:** OBJECTIFS DU CONTRAT
- ARTICLE 1 -** OBJECTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT
- ARTICLE 2 -** NATURE DE LA PRISE EN CHARGE
- ARTICLE 3 -** CONDITIONS D'ADMISSION
- ARTICLE 4 -** PARTICIPATION FINANCIERE
- ARTICLE 5 -** ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE
- Article 6 -** ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
- Article 7 -** MODALITES D'INTERVENTION
- Article 8 -** CONDITIONS DE RESILIATION
- Article 9 -** MODALITES DE COMMUNICATION DES DOSSIERS

PREAMBULE : OBJECTIFS DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de clarifier les droits et obligations de l'établissement et du résidant, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent, de fixer les engagements de chaque signataire, de poser les limites du service, et de clarifier l'intervention des différents soignants.

Nous vous prions d'en prendre connaissance attentivement car il permet également de définir les prestations fournies par l'établissement.

Ce contrat est établi entre :

D'une part,

Le service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Ambérieu-en-Bugey, représenté par le directeur Mr CRETINON, et ci-dessous désigné comme le prestataire.

D'autre part,

M,Mme.....

Né(e) leà.....

Adresse.....

ci-dessous désigné comme le bénéficiaire.

Et, le cas échéant, en présence de M, Mme

agissant en tant que

(préciser sa qualité et le lien avec le bénéficiaire)

Adresse.....

Téléphone.....

Préciser si le bénéficiaire est sous mesure de protections juridiques : tutelle ou curatelle.

Le présent contrat prend effet à partir de :.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'objectif principal des actes dispensés par le prestataire réside en la préservation et si possible la restauration de l'autonomie du bénéficiaire.

Ces soins correspondent à des soins d'hygiène, de soins de nursing, une aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Les prestations de soins et la relation soignants / soignés doivent se réaliser dans un respect et une confiance réciproque.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA PRISE EN CHARGE

Le prestataire assure dans le cadre de sa prise en charge les soins infirmiers à domicile prescrits par le médecin traitant du bénéficiaire au moyen de l'intervention d'aides-soignants qui prennent soins des patients et sont encadrés par une infirmière coordinatrice.

Sont également pris en charge par le service les actes des infirmiers libéraux avec lesquels le service a passé une convention.

L'admission définitive est prononcée par le Directeur de l'établissement suite à l'avis favorable donné par le médecin conseil de la caisse du bénéficiaire.

Le SSIAD répond principalement à deux types de situations, celle de phase aigüe de maladie sans gravité, et celle de dépendance.

Sont pris en considération :

- Les critères d'âge,
- La situation géographique,
- L'état de dépendance défini par la grille AGGIR,
- La nature des soins,
- Le nombre de places disponibles,
- les conditions de réalisation des soins (agencement, matériels...).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis dans le service, le bénéficiaire doit fournir les documents demandés par l'infirmière coordinatrice lors de l'entretien d'évaluation des besoins :

- ordonnance du médecin
- dossier médical, administratif,
- photocopie de l'attestation de carte vitale,
- carte de mutuelle,
- ordonnance récente de traitement,
- résultat d'examen biologiques récents.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les soins dispensés par le prestataire étant pris en charge par la caisse d'assurance maladie à laquelle le bénéficiaire est affilié, aucune participation financière ne lui sera demandée. Cependant il est à noter que certains aménagements peuvent entraîner une participation financière du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à assurer des soins de qualité, adaptés aux besoins de la personne soignée.

Le service travaille en partenariat avec les médecins, les infirmiers libéraux, les autres intervenants paramédicaux, le CLIC (centre local d'information et de coordination gérontologique), les services sociaux et les services d'aide à domicile pour permettre de mettre en œuvre une prise en charge globale du patient.

Le prestataire assure une régularité des soins.

Le personnel travaille dans le respect de la personne et en toute confidentialité.

Les aides-soignantes qui interviennent sont titulaires du Diplôme professionnel d'Aide-soignant. Le personnel est salarié de la fonction publique hospitalière. Il ne percevra donc ni rémunération, ni dons de quelques natures que se soit de la part du bénéficiaire.

Le SSIAD, par convention signées avec des écoles ou centre de formation professionnelle, reçoit des stagiaires. Sauf opposition expresse des personnes soignées, ces stagiaires pourront accompagner le personnel du service de soins dans son travail.

Les aides soignantes ne sont pas habilités à accompagner, pendant leur heure de travail, les bénéficiaires dans le véhicule de service pour quelque motif que ce soit ni à manipuler l'argent du bénéficiaire.

Article 6 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux intervenants du service les moyens d'accéder facilement à son logement (code, etc...) à tenir enfermés les animaux qui pourraient être menaçants ou agressifs, à éclairer de façon convenable l'accès à leur propriété.

Il est également demandé de tenir à disposition des mêmes intervenants les fournitures nécessaires à la réalisation des soins (Annexe 1).

Pour assurer la sécurité du bénéficiaire et celle du personnel, le service pourra conseiller certains aménagements (Annexe 2).

Le bénéficiaire est tenu d'accueillir les personnels envoyés par le service sans distinction d'âge, de sexe, de religion, d'idéologie ou d'origine ethnique.

Le personnel peut être amené à demander une aide ponctuelle aux aidants pour optimiser la qualité de prise en charge (tenir un fauteuil, appuyer sur une commande, ...).

Le bénéficiaire est tenu d'informer le plus rapidement possible le service de toutes absences (rendez-vous, hospitalisation, départ en weekend, vacances, ...) pouvant avoir un impact sur l'organisation des soins.

Article 7 - MODALITES D'INTERVENTION

A la date de la signature du présent contrat, les personnels du service assureront les soins d'hygiène et de nursing selon la périodicité précisée ci-dessous :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	férié
matin								
soir								

Une plage horaire vous est donnée de façon approximative mais elle peut évoluer en fonction des contraintes de fonctionnement du service.

Les horaires de passage ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande particulière pour convenance personnelle.

Les weekends et jours fériés, les passages sont réservés aux personnes les plus isolées et/ou les plus dépendantes.

Suivant l'évolution de l'état de santé et/ou les nécessités de service, la fréquence des interventions pourra être diminuée ou augmentée par l'infirmière coordinatrice.

Les actes envisagés seront les suivants :

- Toilette
- Habillage/Déshabillage
- Aide aux transferts
- Autres soins
- Aide à la toilette
- Aide à l'habillage
- Change

.....
.....
.....

Le personnel du SSIAD pourra distribuer le traitement si celui-ci a été préparé et contrôlé par une infirmière.

Article 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Résiliation du contrat à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer par écrit aux prestations dont il bénéficie, sous réserve de respecter un délai de 15 jours minimum (à adapter selon les cas) avant la date prévue de la fin de prise en charge.

Résiliation pour non respect du fonctionnement du service

Le non respect de tout ou partie des engagements devrait pouvoir se régler par une recherche de solution à l'amiable mais peut, en cas d'échec, entraîner une rupture du contrat.

Tout geste, parole, témoin d'un manque de respect ou d'une agressivité entrainera la rupture du contrat.

Résiliation pour inadaptation de l'état de santé du bénéficiaire

En cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire et de nécessité de soins dépassant les possibilités du service, le présent contrat pourra être résilié.

L'infirmière coordinatrice participera, en liaison avec le médecin traitant et le référent désigné ci-dessus à la recherche de la solution la plus adaptée.

Si le bénéficiaire ne justifie plus de l'intervention du service du fait d'une amélioration de son état de santé, le présent contrat sera résilié.

Résiliation pour décès

En cas de décès du bénéficiaire, les dispositions du présent contrat prennent fin immédiatement.

Résiliation pour absences

Toute absence supérieur ou égale à 30 jours pour hospitalisation, séjour temporaire, vacances entrainera la rupture du contrat. Le bénéficiaire sorti du service dans ce contexte sera prioritaire lors d'une nouvelle demande de prise en charge.

Article 9 - MODALITES DE COMMUNICATION DES DOSSIERS

Le traitement des dossiers se fait en partie par informatique. Le service s'engage à respecter les directives de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Avant de prononcer l'admission l'infirmière coordinatrice informe la personne qu'un dossier médical, administratif et de soins est ouvert au SSIAD. Il est conservé dans des conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent. Conformément à la législation, ce dossier sera archivé selon les mêmes principes.

Le bénéficiaire ou son représentant légal peut demander que le contenu de son dossier lui soit communiqué sur simple demande écrite au directeur.

Après acceptation du présent contrat,

M.....sollicite sa prise en charge par le SSIAD.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal

A.....Le.....

Signature du représentant du SSIAD

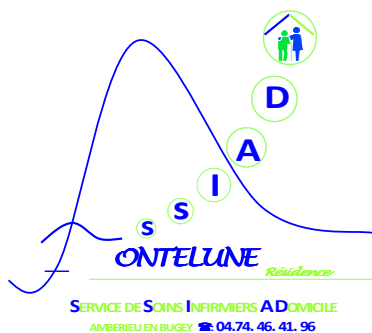
A.....Le.....

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste du matériel et produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène

Annexe 2 : Liste des aménagements nécessaires pour la sécurité et le confort du bénéficiaire

Annexe 3 : demande de mise à disposition des clés par le bénéficiaire

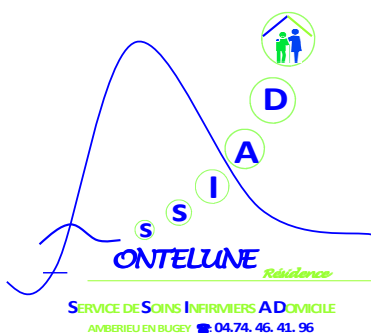


Annexe 1

Le patient doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que :

- Gants et serviettes de toilette,
- Savons,
- Cuvettes,
- Dentifrice et brosse à dents,
- Protections en cas d'incontinence,
- Linge propre en quantité suffisante,
- Vêtements ouverts, amples et en coton si possible,
- Shampoing, brosse à cheveux, peigne,
- Eau de Cologne,
- Crème hydratante dans certains cas,
- Désinfectant et petits pansements,
- Pèse-personne,
- Thermomètre.

(Cette liste n'est pas exhaustive)



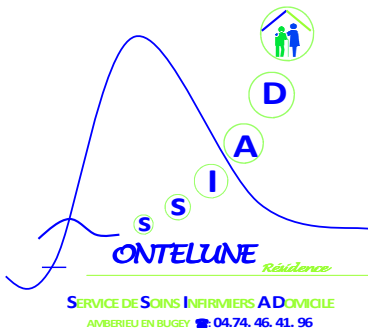
Annexe 2

Le service, pour assurer la sécurité et le confort de la personne prise en charge et celle du personnel de soins pourra demander certains aménagements tels que :

- Barres de maintien,
- Tapis antidérapant,
- Banc de baignoire,
- Siège de douche,
- Lit médicalisé,
- Matelas anti-escarres,
- Cadre de marche,
- Chaise-garde-robe ou chaise roulante,
- Lève malade,
- Eclairage extérieur.

(Cette liste n'est pas exhaustive)

NB. : Certains de ces aménagements peuvent être prescrits par votre médecin et faire l'objet d'une prise en charge par les différents organismes d'assurance maladie.



Annexe 3

A RESTREINDRE AUX PERSONNES SANS AUCUNE MOBILITE, NI AIDANTS FAMILIAUX PROCHES

Demande de mise à disposition des clés Par le patient ou par son représentant familial

Pour le Résidant,

Je soussigné(é)

Bénéficiaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile d'Ambérieu en Bugey, déclare mettre à disposition de celui-ci un jeu de clés pour accéder à mon domicile.

Fait à :, le.....

Signature :

Pour le représentant légal,

Je soussigné(e)

Demeurant :.....

Téléphone :.....

Lien de parenté :.....

Représentant familial de M.....

Bénéficiaire du SSIAD, déclare mettre à disposition un jeu de clés pour accéder à son domicile.

Fait à :, le.....

Signature :

Clés remises le :

Clés rendues le :

En cas de cessation d'intervention du service, la famille s'engage à venir retirer les clés dans le service dans un délai de 48h.